

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Calculez le montant (Il s'agit d'un montant approximatif)

Votre allocation est calculée à partir de votre salaire moyen mensuel brut (soumis aux contributions de l'Assédic). Inscrivez ce salaire : **S** _____ €

Cas 1 - **S** est compris entre **1 040,40 €**
et **1 139,85 €**

Vous avez droit à une allocation minimale forfaitaire *

Le montant de l'allocation minimale moyenne mensuelle est actuellement de : 780,30 €*
Pas de retenues sociales

Cas 2 - **S** est compris entre **1 139,85 €**
et **1 881,18 €**

Vous avez droit à 40,4 % de S + une partie fixe forfaitaire *

Allocation mensuelle brute = **S** _____ € x 0,404 + **319,80 €*** _____ €
Retenues sociales : **S** x 0,03 (Retraite complémentaire) - _____ €
Allocation mensuelle nette = €

Cas 3 - **S** est compris entre **1 881,18 €**
et **2 230,09 €**

Vous avez droit à 57,4 % de S

Allocation mensuelle brute = **S** _____ € x 0,574 _____ €
Retenues sociales : allocation mensuelle brute x 0,0523 (Retraite complémentaire) - _____ €
Allocation mensuelle nette = €

Cas 4 - **S** est compris entre **2 230,09 €**
et **11 032 €****

Vous avez droit à 57,4 % de S

Allocation mensuelle brute = **S** _____ € x 0,574 _____ €
Retenues sociales : allocation mensuelle brute x 0,1137 (retraite complémentaire/CSG/RDS) - _____ €
Allocation mensuelle nette = €

* Dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.

** Plafond des salaires soumis à contribution Assédic.

Pour tous les cas, l'Assédic détermine une allocation journalière, dont le montant est égal à : Allocation mensuelle _____ € : 30 = _____ €

Si vous avez travaillé à temps partiel, des règles particulières sont applicables.
Il en est de même en cas de réadmission au bénéfice des allocations.
→ Renseignez-vous auprès de l'Assédic.


Durée de versement des allocations

La durée du versement des allocations est déterminée par votre durée d'activité sur une période déterminée et par votre âge.

Elle est maintenue en fonction de vos efforts de reclassement dans la limite de la durée maximale d'indemnisation.

	Durée d'activité salariée*	Durée maximale d'indemnisation
Quel que soit l'âge	6 mois d'activité au cours des 22 derniers mois	7 mois
	12 mois d'activité au cours des 20 derniers mois	12 mois
	16 mois d'activité au cours des 26 derniers mois	23 mois
Pour les 50 ans et plus	27 mois d'activité au cours des 36 derniers mois	36 mois

* dans une ou plusieurs entreprises ayant contribué à l'assurance chômage.

 Attention : il ne faut pas que ces mois de travail aient déjà servi pour vous ouvrir des droits aux allocations. Si tel est le cas : voir notice DAJ 143 "vous avez retrouvé un travail, vos droits, vos démarches".

Comment est déterminé votre salaire moyen ?

Il est déterminé à partir des rémunérations se rapportant à une période de référence fixée par l'Assédic.

Salaires pris en compte par l'Assédic

- Les salaires de base bruts et les primes incluses dans le salaire mensuel (ancienneté, rendement).
- La part des primes, indemnités et gratifications qui se rapportent à la période de référence déterminée par l'Assédic mais qui sont versées sur une périodicité différente (13^e mois, primes de vacances payées par l'employeur ou par une caisse de congés payés).
- la totalité des primes exceptionnelles liées à une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date donnée.

Seules sont retenues les sommes soumises à contributions :

- salaires après abattement professionnel ;
- salaires mensuels limités au plafond des contributions Assédic (plafond de la sécurité sociale x 4).

Les indemnités compensatrices de congés payés, de préavis et toutes les sommes qui trouvent leur origine dans la rupture du contrat de travail sont écartées.

La période de référence retenue par l'Assédic :

les 12 mois civils précédant votre dernier jour travaillé payé.

Exemple

Fin du contrat de travail pris en considération pour l'ouverture des droits : 31 janvier 2008.

Préavis payé non effectué du 1^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008.

L'Assédic retiendra comme période de référence : les 12 mois précédant le 1^{er} novembre 2007, soit du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007.

Au cours de cette période, l'intéressé a travaillé :

- chez (A) du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006,
- chez (B), du 1^{er} juin 2007 au 31 janvier 2008.

Salaires entrant dans la période de référence :

- Salaire (A) du 1^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2006,
- Salaire (B) du 1^{er} juin 2007 au 31 octobre 2007.

Cas particuliers

Pension d'invalidité

Si vous percevez une pension d'invalidité de la 2^e ou de la 3^e catégorie, le montant intégral de la pension est déduit du montant de votre allocation de chômage.

Après déduction, le montant de l'allocation de chômage ne peut être inférieur à l'allocation minimale (actuellement 780,30 € revalorisés le 1^{er} juillet de chaque année), à condition de ne pas dépasser 75 % de l'ancien salaire.

Avantage vieillesse direct à caractère viager

Si vous bénéficiez d'un avantage vieillesse, votre allocation de chômage sera calculée de la façon suivante :

- avant 50 ans : cumul intégral,
- entre 50 et 55 ans : déduction de 25 % de l'avantage vieillesse,
- entre 55 et 60 ans : déduction de 50 % de l'avantage vieillesse,
- à partir de 60 ans : déduction de 75 % de l'avantage vieillesse*.

* Applicable aux titulaires de pension de retraite militaire.

www.assedic.fr

pour suivre votre dossier,
vous renseigner,
actualiser, chaque mois, votre situation.